

Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial de Dijon métropole

Déclaration d'intention

(L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement)

Motivations et raisons d'être du Plan Climat Air Energie Territorial

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de Dijon Métropole a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique.

Dijon Métropole a l'ambition de contribuer à son échelle à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des consommations énergétiques ou encore à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le PCAET permettra à ce titre de traduire cette volonté dans un document comprenant un programme d'actions concret.

Tous les enjeux ne pouvant être traités directement par l'EPCI au regard de ses compétences statutaires, Dijon Métropole s'efforcera d'associer à la démarche les autres acteurs du territoire.

Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET de Dijon Métropole s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large.

Tout d'abord, l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, le paquet 2020 comprend des objectifs précis en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique (réduire les émissions de gaz à effet de serre, augmenter la part des énergies renouvelables, améliorer l'efficacité énergétique) et le Conseil européen a entériné en 2014 de grands objectifs pour 2030.

En matière de qualité de l'air, la directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et la directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE), fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

A l'échelle nationale, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

De plus, les documents de planification et de programmations locaux constituent le cadre de référence pour le PCAET.

A ce titre, le PCAET devra donc notamment :

- être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche-Comté qui a été approuvé en septembre 2020 ; et dès lors que le SRADDET a été adopté, prendre en compte ses objectifs (référence : article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales) et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec ceux du SRADDET (référence : article R.229-51 du code de l'environnement) ;
- être compatible avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 par arrêté préfectoral (réf PREF-DREAL-2014-248) selon l'article L.229-26 du code de l'environnement.
- prendre en compte le schéma de cohérence territorial (SCoT) approuvé par délibération du Comité Syndical le 9 octobre 2019 et exécutoire depuis le 11 décembre 2019 (référence : article L.229-26 du code de l'environnement).

Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le territoire concerné est celui de Dijon Métropole, composé des communes suivantes :

- Ahuy
- Bresse-sur-Tille
- Bretenière
- Chenôve
- Chevigny-Saint-Sauveur
- Corcelles-les-Monts
- Daix
- Dijon
- Féney
- Flavignerot
- Fontaine-lès-Dijon
- Hauteville-lès-Dijon
- Longvic
- Magny-sur-Tille
- Marsannay-la-Côte
- Neuilly-Crimolois
- Ouges
- Perrigny-lès-Dijon
- Plombières-lès-Dijon
- Quetigny

- Saint-Apollinaire
- Sennecey-lès-Dijon
- Talant

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET vise à mettre en œuvre un plan d'actions, basé sur une stratégie territoriale, ciblant plus spécifiquement cinq axes majeurs :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Seront intégrés aux thématiques réglementaires du PCAET du climat, de l'air et de l'énergie, l'alimentation durable et la biodiversité.

Dans le cadre des compétences qu'elle exerce, notamment en matière de mobilité, de développement économique, d'aménagement, de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de services aux habitants, Dijon Métropole agit sur son environnement immédiat.

Au-delà de l'EPCI, les autres structures publiques (communes, syndicats, etc.) et privées jouent également un rôle majeur dans les champs d'actions relevant du PCAET.

A ce titre, Dijon Métropole veillera à mettre en œuvre un PCAET à la fois ambitieux et réaliste, partagé avec les différents acteurs du territoire.

L'organisation et la mise en œuvre de la concertation

Dijon métropole souhaite engager une démarche participative ambitieuse avec les acteurs du territoire ainsi qu'avec les habitants. A ce titre elle dépassera significativement les exigences réglementaires, tout en les respectant. La forme sera adaptée pour répondre aux objectifs et publics ciblés.

Pour les élus et les agents :

- Organisation d'un **séminaire de sensibilisation et de mobilisation** pour les élus de Dijon métropole, les élus des 23 communes et les agents avec des ateliers ludiques d'appropriation du style World Café sur la question « En 2050, la collectivité est citée en exemple pour sa politique Climat. Que s'est-il passé ? »

Pour les acteurs :

- Implication de certains acteurs territoriaux et partenaires **au sein du comité de suivi.**

- Constitution d'un **Club Climat** ou Club d'acteurs territoriaux plus large qui servira de point central dans la concertation et qui, en premier lieu : partage du diagnostic réalisé, réalisation d'ateliers thématiques collaboratifs sur la trajectoire et la définition du programme d'actions.

- Un appui sur des **outils numériques** est prévu afin de faire vivre des échanges directs entre les participants de la démarche et de recueillir leurs remarques et propositions lors de la phase de partage ainsi que la phase de construction des trajectoires.

- **Réunion publique** de présentation du PCAET

Pour le grand public :

- Saisine du Conseil de Développement de Dijon métropole
- Réalisation d'une exposition itinérante d'information, de sensibilisation et de participation du public sur la transition climatique
- Organisation d'ateliers-débats sur le territoire métropolitain
- Publication d'un ou plusieurs articles dans le journal d'information de Dijon métropole et sur le site internet de Dijon métropole
- Mise à disposition du document final avant adoption par le Conseil métropolitain sur le site internet de Dijon métropole ainsi qu'une adresse mel, sur laquelle le public pourra faire connaître ses observations et contributions (consultation 30)).

Un livre blanc de la concertation sera enfin réalisé.

Les projets de PCAET, en tant que plans soumis à l'évaluation environnementale mais exemptés d'enquête publique, sont soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les dates de début et de fin de la concertation, ainsi que ses modalités précises, seront communiquées au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de Dijon métropole.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de Dijon métropole et sur le site de la Préfecture. Elle est également affichée aux panneaux officiels de Dijon Métropole.